

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles LIVON
13007 MARSEILLE**

représenté par
la
Bureau

Son Président en exercice régulièrement habilité à signer
présente convention par délibération n°...../..... du
de la Métropole en date du

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association
sise

**L'ATELIER BLEU – CPIE CÔTE PROVENCALE
BP 80086 – 250, chemin de la Calanque du MUGEL
13600 La Ciotat**

représentée par

Son Président, Monsieur Marcel BONTOUX

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine relatif à la nature en ville.

EXPOSE DES MOTIFS

Après avoir longtemps été opposées, nature et ville sont aujourd'hui de plus en plus associées et le développement de la nature en ville est recherché.

En 2007, le Grenelle de l'environnement fixait l'objectif de « restaurer la nature en ville et ses fonctions multiples : anti-ruissellement, énergétique, thermique, sanitaire (eau, air, bruit, déchets), prévention de l'usage de produits chimiques, esthétique, psychologique ». Depuis, les plans nationaux et stratégies locales en faveur de la biodiversité permet à la nature de reprendre place dans des espaces fortement urbanisés. Parallèlement aux collectifs d'habitants qui végétalisent leurs rues, la fin de l'utilisation des produits phytosanitaires, par les collectivités territoriales et prochainement par les particuliers, favorise peu à peu le retour de la végétation spontanée et des pollinisateurs.

La Métropole Aix Marseille Provence, créée le 1^{er} janvier 2016, a mené les réunions de concertation du Plan Climat Air Énergie Métropolitain, dans ce cadre, le rendez-vous « Comment la nature en ville peut-elle devenir un atout majeur de lutte et d'adaptation au changement climatique ? » a tout particulièrement abordé la question du rôle et de la place de la nature dans la ville.

La tenue d'un événement de dimension internationale, le congrès de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) à Marseille en 2020, est une occasion de lancer une mobilisation citoyenne sur les enjeux de la biodiversité dans la perspective de mieux protéger la biodiversité locale et de valoriser les expériences et initiatives locales autour de la nature en ville.

Aujourd'hui, la Métropole Aix Marseille Provence est sollicitée par l'Association L'Atelier Bleu – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Côte Provençale dans le but d'obtenir un appui financier afin de mettre en œuvre un programme d'actions partenarial sur le territoire métropolitain.

L'Atelier Bleu-CPIE Côte Provençale depuis 2016 a participé à différents projets :

- Animateur régional du programme de sciences citoyennes et participatives Sauvages de ma rue, porté par le réseau de botanistes Tela Botanica et le Muséum d'histoire naturelle, l'Atelier Bleu-CPIE Côte Provençale a, avec l'association E4, contribué à faire connaître aux citoyens la biodiversité qui les entoure et à collecter des données sur la flore spontanée urbaine pour les scientifiques afin de réaliser des études sur la végétation dans les villes.
- Depuis 3 ans, l'association organise l'évènement Bienvenue dans mon jardin au naturel pour faire connaître, en amont de l'interdiction à la vente des produits phytosanitaires aux particuliers à partir de 2019, les techniques du jardinage au naturel aux jardiniers amateurs et de favoriser l'échange entre pairs.
- Pour aider le citoyen à observer autrement la nature en ville, l'association a également organisé un concours photo sur la biodiversité en ville.
- Depuis 2018, un travail autour de la conversion des espaces délaissés est en cours. L'objectif est de recenser les projets innovants afin de faciliter l'essaimage projets de valorisation des espaces délaissés.

Pour poursuivre dans cette dynamique, l'association souhaite recueillir la parole des habitants et experts pour évaluer les bénéfices environnementaux du retour de la nature en ville, ainsi que les risques à prendre en compte (prolifération d'espèces invasives, par exemple) et former aux techniques et pratiques permettant d'entretenir et préserver la biodiversité à l'échelle individuelle ou collective.

Dans ce cadre, l'association souhaite organiser un forum d'échanges pour travailler collectivement à l'émergence d'un outil de valorisation des projets de nature en ville.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

La mise en œuvre d'un programme d'actions visant à favoriser l'émergence de projets citoyens autour de la nature en ville et à valoriser les initiatives locales en amont du congrès mondial de la nature :

- Recueillir la parole des habitants et experts pour évaluer les bénéfices environnementaux du retour de la nature en ville, ainsi que les risques à prendre en compte.
- Former aux techniques et pratiques permettant d'entretenir et préserver la biodiversité à l'échelle individuelle ou collective.
- Organiser un forum d'échanges pour travailler collectivement à l'émergence d'un outil de valorisation des projets de nature en ville.

L'action se déroulera dans le Conseil de territoire Marseille Provence de la Métropole et tout particulièrement dans les villes de Marseille et de La Ciotat, deux villes qui sont fortement urbanisées et où les habitants et associations se mobilisent, avec le soutien des collectivités, depuis plusieurs années pour développer des jardins en ville (jardins partagés, jardins solidaires) ou végétaliser les rues du centre-ville.

Les centres-villes de Marseille et La Ciotat sont des territoires majoritairement urbains, caractérisés par des espaces dégradés du point de vue de la biodiversité, la présence d'ilots de chaleur et d'un sol imperméable. Ainsi ces centres-villes constituent aujourd'hui de potentielles ruptures écologiques dans un territoire où sont présents à quelques kilomètres des sites protégés remarquables du point de vue de la biodiversité terrestre et maritime comme le Parc National des Calanques ou les zones Natura 2000 de la Baie de La Ciotat.

Pour atteindre ces objectifs, l'Association L'Atelier Bleu – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Côte Provençale s'engage à :

1. Organiser un forum d'échanges sur une journée :

L'Atelier Bleu-CPIE Côte Provençale souhaite réunir les acteurs qui participent à développer la nature en ville pour favoriser les rencontres, le partage de connaissances et les échanges de bonnes pratiques.

2. Développer un outil partagé :

La définition du format de l'outil sera réalisée en concertation avec les acteurs locaux, notamment durant le forum. L'outil développé devra aider à l'émergence de nouvelles pratiques soit en sensibilisant de nouveaux publics, soit en permettant de nouveaux gestes (compostage, alimentation plus variée) ou de nouvelles techniques de jardinage.

2. Présenter le projet dans le cadre d'évènements locaux pour constituer des réseaux de citoyens motivés à s'engager dans un projet :

Depuis 3 ans, l'association travaille en lien étroit avec les associations du territoire dont l'objet ou l'action est en lien avec la promotion de la biodiversité ou du jardinage

C'est dans ce cadre que l'Atelier Bleu-CPIE Côte Provençale souhaite faire connaître les différentes dimensions et bénéfices de la présence de nature en ville. L'Atelier Bleu-CPIE Côte Provençale participera aussi à des évènements grand public et pourra aussi accompagner des acteurs en attente d'informations pour valoriser des espaces où la nature est absente ou dégradée : ports, espaces délaissés ou peu mis en valeur (fond de cour, terrain en friches).

4. Evaluation et perspectives 2020 :

Ce projet doit aussi être une première étape de la mobilisation des acteurs de la végétalisation des centres villes ou porteurs de projet de jardins partagés pour faire connaître et valoriser leur action dans la perspective du congrès de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) en 2020.

L'Atelier Bleu-CPIE Côte Provençale, avec cette action, souhaite que (qu') :

- Au moins 30 personnes participent au Forum d'échanges
- 100 personnes utilisent l'outil commun de valorisation de projets citoyens de nature en ville et 2500 personnes en aient connaissance via les réseaux sociaux et la communication en ligne
- 200 personnes soient sensibilisées via les évènements auxquels participent l'association (tenue de stand, animations).

A ce titre, **l'Association L'Atelier Bleu – Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Côte Provençale** s'engage sur les livrables suivants :

- Un forum d'échanges organisé sur une journée et ses actes.
- Un outil partagé pour faciliter l'action citoyenne et le développement de la nature en ville, accompagné d'un kit d'information et d'une charte ou une liste d'engagements basée sur la communication engageante pour les associations et habitants qui s'engagent à participer à l'action.
- Un dossier de presse.

Calendrier prévisionnel : L'action proposée se déroule sur une durée de 12 mois, l'objectif final est de participer à la mise en avant d'initiatives locales lors du congrès de 2020.

Le coût de ce programme d'actions est évalué à 15000 euros. La participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence est sollicitée à hauteur de 4200 euros, soit 28 % du montant de l'opération.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement cette action en 2019 à hauteur de 4200 €.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau, etc...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association qui ne peut être confiée, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 15000 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 4200 €, soit 28 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- le montant de la subvention n'excédant pas 5000 €, la totalité de la subvention votée sera versée à l'association en une seule fois, après signature de la présente convention par les deux parties.

Au terme de la manifestation, un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée sera transmis à la Métropole.

Le compte rendu financier comportera la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Le versement de la subvention est effectué sur demande du bénéficiaire qui certifie son affectation à l'action.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole demandera à l'association, lors du versement du solde de la subvention, des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

**Le Président
Monsieur Marcel BONTOUX**

Pour la Métropole

**La Conseillère déléguée
Viticulture, Forêts et Paysages
Parcs et Espaces Naturels**

Danièle GARCIA

ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Budget prévisionnel général du programme d'actions =

Raison sociale de l'organisme : Atelier Bleu CPIE Côte Provencale

Objet du projet: Favoriser l'émergence de projets citoyens autour de la nature en ville

Charges ^{(1)*}	Montant (€)	Produits ⁽¹⁾	Montant (€)
Achat	2500	Vente de produits finis	
Prestations de services	1000		
Achat matières et fournitures équipement	1500	Subventions	12000
Autres fournitures		Région	3200
Services extérieurs	500	Département	1100
Locations		Ville de Marseille	3500
Entretien et réparation		Métropole A-M Provence	4200
Assurance			
Documentation			
Autres services extérieurs			
Rémunérations intermed et honoraires	0		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	500		
Services bancaires			
Autres....			
Personnel	10000		
Impôts et taxes sur rémunération			
Rémunération des personnels	7045		
Charges sociales	2810		
Autres charges de personnel	145		
Autres (détailler)			
Sous-total 1		Sous-total 1	12000
2 Charges indirectes affectées à l'action	2000		
Charges fixes de fonctionnement	2000	Autofinancement	3000
Autres			
Sous total 2		Sous-total 2	
Total des charges	15000	Total des produits	15000